



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Établissements DESPLAT

Commune de DIJON (21000)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.181-14, L.516.1, R181-47, R.515-37 et R516-1 à R516-6 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2002, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2013, autorisant la société LETY à exploiter des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets ainsi qu'un centre VHU sur le territoire de la commune de DIJON (21000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant renouvellement de l'agrément n°PR210002D pour l'exploitation d'un centre VHU, sis 21-23 rue du Bailly à DIJON, par la S.A.R.L Lety ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2016 de Mme la Préfète de Côte d'Or actant le nouveau classement administratif des installations susvisées dans le cadre de l'antériorité sollicitée par la S.A.R.L Lety en application notamment du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE (introduction des rubriques 4XXX) ;

Vu le courrier du 27 janvier 2017, complété le 1^{er} mars 2017, des établissements DESPLAT, dont le siège social est situé au 32 rue Paul Sabatier à CRISSEY (71530), sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter du 14 mai 2014 susvisée;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 mars 2017 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par les établissements DESPLAT le 6 mars 2017 (courrier électronique) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 mars 2017 ;

Vu l'avis du 11 avril 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu/eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 avril 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par mail le 24 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les établissements DESPLAT disposent des capacités techniques et financières pour la reprise des activités précédemment exploitées par la S.A.R.L ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières est inchangé et reste inférieur à 100 000 €. Dans ces conditions la constitution des garanties financières n'est pas requise en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée est conforme aux articles R.515-37 et R.516-1 du Code de l'environnement et qu'il convient de l'instruire dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même Code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or :

ARRÊTE

Article 1 : Mutation

Est accordée, au profit des Établissements DESPLAT, dont le siège social est situé au 32 rue Paul Sabatier à CRISSEY (71530), la mutation de l'autorisation d'exploitation d'installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur le territoire de la commune de DIJON au 21-23 rue du Bailly - Z.A.E Cap Nord.

La présente mutation vaut également pour l'agrément « centre VHU » n° PR210002D, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 susvisé est modifié comme suit :

« Les Établissements DESPLAT, dont le siège social est 32 rue Paul Sabatier à CRISSEY (71530) est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour son établissement situé 21-23 rue du Bailly – Z.A.E Cap Nord à DIJON (21000). L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 26 février 2013. »

Article 2 : Classement administratif

Le classement administratif, acté par le courrier du 1^{er} décembre 2016 susvisé, est le suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	6500 m ²	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	15 t	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	180 t/j (cisaille mobile = 100 t/j cisaille fixe = 80 t/j)	A
2710.2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	450 m ³	E
2712.1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	2500 m ²	E
2710.1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	4,3 t	DC
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	300 m ³	DC
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieure à 1000 m ³	200 m ³	DC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieure à 1000 m ³	400 m ³	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	85 m ³ /an	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	100 m ²	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.	0,175 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	22 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	0,28 t	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les autres stockages, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t au total.	17 t (GNR ou gasoil)	NC

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 3 : Voies et délai de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Information

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairie de DIJON et peut y être consulté ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de DIJON pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et le Directeur des Établissements DESPLAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur des Établissements DESPLAT ;
- M. le Maire de DIJON.

Fait à Dijon le 25 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

